PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

RÈGLEMENT 2026-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-11 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET À L'AFFECTATION DES SOMMES NÉCESSAIRES

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal numéro 2024-11 concernant la création d'un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection et à l'affectation des sommes nécessaires est en vigueur depuis le 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 dudit règlement prévoit des affectations annuelles spécifiques associées à des exercices financiers déterminés;

CONSIDÉRANT QUE ces mentions d'années limitent l'application du règlement dans le temps et nécessitent des mises à jour administratives répétées;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier cet article afin de rendre l'affectation applicable de manière continue pour les exercices financiers futurs, conformément aux exigences des articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Richard Lefebvre lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté sans modification lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 8 juin 2026;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1 - **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 – **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement municipal numéro 2024-11 afin de retirer les références à des exercices financiers spécifiques à l'article 4 relatif à l'affectation des sommes au fonds réservé.

ARTICLE - 3 – **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – AFFECTATION**

L'article 4 du règlement 2024-11 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 4 – AFFECTATION

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réservé un montant minimum de quinze mille dollars (15 000 $).

Cette affectation annuelle peut faire l'objet d'une révision par le conseil et, s'il y a lieu, d'une modification par résolution, notamment après la tenue d'une élection générale ou partielle et après consultation du président d'élection.

ARTICLE – 4– **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ, le 8 juin 2026

_____
Martine Satre, mairesse

_____
Isabelle Tremblay, greffière

Avis de motion	11 mai 2026
Adoption	8 juin 2026
Avis public d’adoption	11 juin 2026
Entrée en vigueur	11 juin 2026